



Fixant interdiction de circulation de nuit

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021, faisant état d'une très forte augmentation de la circulation virale du SARS COV2 dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT les déplacements et rassemblements des personnes qui s'organisent en faveur de la nuit et participent à la circulation virale du SARS COV2 ;

CONSIDERANT que malgré les mesures prises tant au niveau national que départemental pour limiter la circulation virale du SARS COV2, la situation sanitaire se dégrade sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter la circulation virale du SARS COV2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 27 juillet, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite de 00h00 à 6h00 ;

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne. Sont exclus de la présente interdiction de circuler et de se déplacer les personnes exerçant les professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté. Les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement réseaux de télécommunication, déchets) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant des astreintes, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit. Les personnels assurant des activités de transport de personnes autorisées à circulation et de biens.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de l'île d'Aix.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

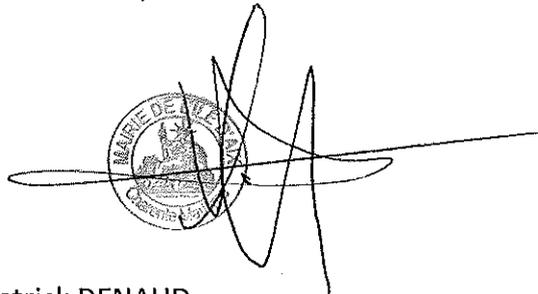
AR PREFECTURE

017-211700042-20210727-AR2021_22-AR
Regu le 27/07/2021

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de l'Île d'Aix,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île d'Aix, le 27 juillet 2021

Le Maire,

A circular official stamp of the Maire de l'Île d'Aix is partially obscured by a handwritten signature. The signature is written in black ink and consists of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick DENAUD